

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02098  
Numéro SIREN : 442 932 406  
Nom ou dénomination : 2 3C CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2021 sous le numéro de dépôt 22326

**2 3C CONSEIL**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.040 euros  
Siège Social : 101 Avenue Foch  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
RCS CRETEIL 442 932 406

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU  
01 SEPTEMBRE 2021**

Le premier septembre deux mille vingt et un à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Claude BROCKER détenteur de ..... 603 parts
- Madame Micheline BROCKER détentrice de ..... 201 parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 804 parts sur les 804 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Claude BROCKER préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 804 parts, soit plus de la moitié des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *lecture du rapport de la gérance ;*
- *approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;*
- *transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;*
- *adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *nomination du Président ;*
- *pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.*

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Pascal D'OLIVEIRA, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.040 euros. Il sera désormais divisé en 804 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par M. Jean-Claude BROCKER prennent fin ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société :

- *M. Jean-Claude BROCKER, né le 09/09/1949 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 101 Avenue Foch - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.*

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

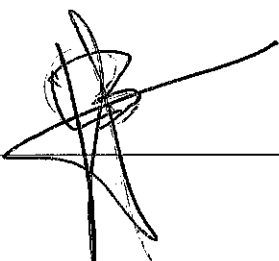
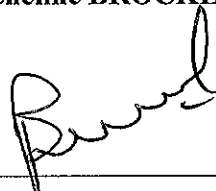
#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

<p><b>Jean-Claude BROCKER</b></p> 	<p><b>Micheline BROCKER</b></p> 
---	--

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
CRETEIL  
Le 20/09/2021 Dossier 2021 00024452, référence 9404P61 2021 A 04399  
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

## **2 3C CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.040 euros  
Siège Social : 101 Avenue Foch  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
RCS CRETEIL 442 932 406

---

### **STATUTS**

---

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Monsieur Jean-Claude BROCKER,**

né le 09 septembre 1949 à STRASBOURG (Bas-Rhin),

de nationalité française,

demeurant 101 Avenue Foch - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,

marié sous le régime de la communauté réduites aux acquêts, avec Madame Micheline MEYER aucun changement n'étant intervenu depuis lors.

**Madame Micheline BROCKER née MEYER,**

née le 02 mai 1950 à STRASBOURG (Bas-Rhin),

de nationalité française,

demeurant 101 Avenue Foch - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,

mariée sous le régime légal de la communauté réduites aux acquêts, avec Monsieur Jean-Claude BROCKER.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.



### **Article premier. - Forme.**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2002 à Fontenay-sous-Bois.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 01 septembre 2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **Article 2. - Objet.**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, d'études et ingénieries de diagnostic, d'audit, d'assistance, de formation, de support, de maîtrise d'œuvre, de conception, de réalisation, de développement d'outils, de méthodes, de maquettes, de prototypes utilisant tous les médias, pour le management et le contrôle des entreprises, des projets et des organismes à but non marchand.
- La distribution et la maintenance de produits, de systèmes, d'équipements, de logiciels, de progiciels et de matériels connexes à ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale reste : « **2 3C CONSEIL** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4. - Siège social.**

Le siège social reste fixé à **FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 101 Avenue Foch.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **Article 5. - Durée.**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **Article 6. – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 6.094 euros ;
- apports en nature pour un montant de 1.946 euros.

### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE QUARANTE EUROS (8.040 €), divisé en 804 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros, intégralement libérées et de même catégorie.

### **Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

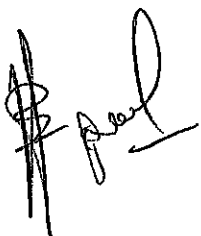
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.



Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **Article 10. - Cession des actions.**

##### 10.1 - Forme

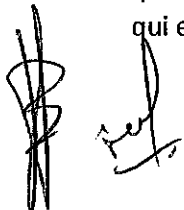
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

##### 10.2 - Cessions entre associés

Si la société est unipersonnelle, la cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions est libre.

##### 10.3 - Transferts aux conjoints, ascendants, descendants

Les conjoints, héritiers, ascendants ou descendants des associés ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions à des tiers, et sous réserve que ne soit pas exercé le droit de préemption prévu par l'article 10.4.1. des présentes par les personnes qui en sont bénéficiaires.



#### 10.4 - Cessions à des tiers, agrément, droit de préemption

Toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris et notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions suivantes :

##### 10.4.1. Droit de préemption

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, et à chacun des associés pris individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé (nom, prénoms ou dénomination, adresse ou siège social, nationalité, forme et montant du capital, composition de son actionariat), le nombre d'actions cédées, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation, et les conditions essentielles de la cession.

Les associés non cédants peuvent dans les deux mois de ces notifications, se porter acquéreurs desdites actions, par lettre recommandée adressée à la société, précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, et sous réserve de justifier de la libre disponibilité du financement du prix offert, par attestation bancaire confirmant un accord définitif de prêt, ou la solvabilité de l'associé à concurrence du montant du prix.

Tout défaut de réponse par les associés bénéficiaires du droit de préemption dans ledit délai de deux mois, ou toute préemption non exercée dans les formes requises ou hors délai, seront assimilés à une renonciation définitive à l'exercice de ce droit sans recours possible de l'associé en bénéficiant.

Ce délai de deux mois se décomptera à compter de la dernière des notifications susvisées (date de la première présentation de cette dernière notification).

A l'issue du délai de deux mois, le Président constatera et notifiera à chacun des associés concernés le résultat de la préemption par lettre recommandée.

En outre, en cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, ou d'insuffisance d'actions préemptées par rapport aux actions cédées, les règles suivantes s'appliqueront :

- S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé concerné se soit prononcé sur l'exercice de son droit de préemption, le Président pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues. Les préemptions ne seront valables que si toutes les actions objets de la cession sont préemptées. A défaut, elles seront réputées caduques et de nul effet.
- En cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, et couvrant la totalité des actions cédées, la répartition des actions entre eux s'effectuera à défaut d'accord, au prorata de leur participation au capital social par rapport au capital détenu par l'ensemble des associés titulaires d'un droit de préemption et l'ayant exercé, mais dans la limite de la demande de chaque associé. Si l'application de cette limite aboutit

- à ne pas pouvoir attribuer l'intégralité des actions, le Président pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues, étant rappelé que les préemptions ne seront valables que si toutes les actions objets de la cession sont préemptées.
- A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés bénéficiaires, la cession initiale pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve cependant que le tiers acquéreur soit agréé selon les règles ci-après énoncées.

Sauf accord contraire du cédant, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de deux mois dont disposent les associés pour exercer leur droit. En outre, toute préemption s'exercera aux conditions essentielles qui auront été notifiées par le cédant aux autres associés.

**Toute cession ou transfert d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.**

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription, ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

#### 10.4.2. Agrément

Dans un délai de trois mois suivant les notifications effectuées par l'associé cédant susvisées, les associés devront également statuer sur l'agrément du cessionnaire par lettre recommandée adressée à la société.

Tout défaut de réponse ou toute réponse ne respectant pas les formes requises seront assimilés à une notification d'agrément.


Ce délai de trois mois se décomptera à compter de la dernière des notifications susvisées (date de la première présentation de cette dernière notification).

Toute cession ne pourra être définitivement réalisée que sous réserve d'obtenir l'agrément préalable des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des décisions extraordinaires prévues par l'article 16 des présentes.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

A l'issue dudit délai de trois mois, le Président disposera d'un délai de quinze jours pour informer l'associé cédant de la décision des associés sur l'agrément du cessionnaire, par lettre recommandée. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé à son profit, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises soit dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, soit à la date d'effet prévue de la cession si elle est ultérieure.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

S'il ne renonce pas, le Président de la société doit :

- proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs, choisis par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour se prononcer sur l'agrément,
- et/ou faire racheter lesdites actions par la société et ce même sans le consentement de l'associé cédant.

Dans ces deux cas, à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 10.5 des présentes.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois ce délai, pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital.

**Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.**

#### 10.4.3. Mode de consultation

La décision des associés sur l'exercice éventuel de leur droit de préemption et l'agrément d'un tiers cessionnaire, pourra être donnée sous forme collective, à la diligence du Président, qui prendra alors l'initiative de convoquer l'ensemble des associés, dans les conditions ci-après requises à l'article 16, dans les délais suivants :

- en ce qui concerne l'exercice de leur droit de préemption, dans la dernière quinzaine du délai de deux mois dont disposent les associés pour se prononcer sur ce point,
- en ce qui concerne l'agrément du tiers acquéreur, dans la dernière quinzaine du délai de trois mois dont disposent les associés pour se prononcer sur ce point.

L'assemblée comprendra obligatoirement, selon le cas, pour ordre du jour soit la décision individuelle des associés sur leur droit de préemption, soit l'agrément du tiers cessionnaire. Tout associé non présent ou non représenté, et n'ayant pas voté par correspondance, sera présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption ou agréer le tiers acquéreur.

#### 10.5 - Intervention d'un tiers-expert

Toute intervention d'un tiers-expert en vertu des présentes s'effectuera comme suit :



- A défaut d'accord amiable entre les parties sur la désignation de ce tiers-expert, il sera procédé à sa désignation par Monsieur le Président du tribunal de commerce de CRETEIL, statuant sur requête de la partie la plus diligente. Il sera pris parmi les experts comptables figurant sur la liste des experts en comptabilité inscrits dans le ressort de la Cour d'appel de PARIS.
- L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, sauf demande de prolongation de la durée de la mission par l'une des parties ou par le mandataire lui-même auprès du président du tribunal de commerce de CRETEIL.
- Les frais d'expertise seront supportés par parts égales par chaque partie intéressée à la convention en faisant l'objet.
- Sa décision sera définitive et liera les parties.

#### **Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.**

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.


11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'entente des indivisaires sur cette désignation, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



## **Article 12. - Président.**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **12.1 Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

La nomination du Président doit être décidée par les associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **12.2 Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associé qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des décisions extraordinaires. La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **12.3 Rémunération**

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 12.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

#### **Article 13. - Directeur Général.**

13.1 Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

13.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

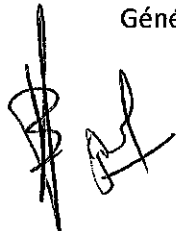
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

13.3 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom left of the page.

**Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote.**

Si la société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**Article 15. - Décisions collectives obligatoires.**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

## **Article 16. – Règles de quorum et de majorité.**

### **16.1 Décisions ordinaires**

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première consultation, aucun quorum n'étant requis pour une deuxième consultation. Le délai entre les deux assemblées ne peut excéder deux mois sans être inférieur à un mois.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, les décisions afférentes à la nomination et révocation du Président et Directeur Général sont prises aux conditions particulières de majorité sus-énoncées aux articles 12 et 13 des présentes.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **16.2 Décisions extraordinaires**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- l'agrément des transmissions d'actions et droits de souscription ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation, et le quart desdites actions sur seconde convocation. Le délai entre les deux assemblées ne peut excéder deux mois sans être inférieur à un mois.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses prévues par l'article 10 des présentes et relatives au droit de préemption dont disposent les associés, à l'agrément de transfert d'actions, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.



### **Article 17. – Modalité des décisions collectives.**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

### **Article 18. – Assemblées.**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **Article 19. - Information des associés.**

19.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.



19.2. Tout associé peut demander, à tout moment, que lui soient communiqués :

- la dernière situation comptable de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les procédures d'alerte déclenchées par le commissaire aux comptes.

A cette fin, ils peuvent à tout moment :

- interroger soit la société, soit le commissaire aux comptes de celle-ci, lesquels s'engagent à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui leur sont ainsi posées,
- se faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la société.

#### **Article 20. - Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette même année.

#### **Article 21. - Comptes annuels.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée et selon les lois et règlements en vigueur.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, selon les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 22. - Résultats sociaux.**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **Article 23. – Commissaire aux comptes.**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 24. – Dissolution – Liquidation de la Société.**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



**Article 25. - Contestations.**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la société.

**Article 26. - Désignation des organes sociaux**

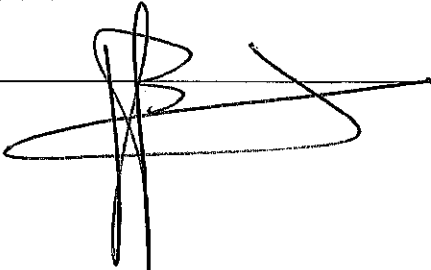
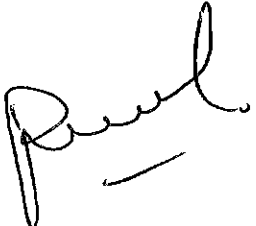
Le premier Président de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Jean-Claude BROCKER, demeurant 101 Avenue Foch – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à FONTENAY-SOUS-BOIS,

Le 01/09/2021,

En trois exemplaires.

<p style="text-align: center;"><b>Jean-Claude BROCKER</b></p> <p>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Micheline BROCKER</b></p> 
---	--